

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A.2007.001

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : Mme DESCOURS-GATIN

Commissaire du gouvernement : Mme CHEMLA

Séance du 15 octobre 2010

Lecture du 15 octobre 2010

Affaire : Préfet de l'Ain c/ Association familiale des handicapés physiques

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, le 15 janvier 2007 sous le numéro A.2007.001, présentée par le préfet de l'Ain qui tend à l'annulation du jugement n° 05.01.129 et 06.01.10 en date du 11 décembre 2006 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a réformé son arrêté du 8 décembre 2005 fixant le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Villa Joie » pour 2005 ;

Le préfet soutient qu'il est possible à l'autorité de tarification de motiver ses abattements au regard d'autres arguments que ceux énumérés dans l'article R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles, notamment en raison de l'insuffisance de l'enveloppe limitative ; qu'en ce qui concerne la convention collective de 1951, l'article R. 314-24 du code de l'action sociale et des familles précise qu'il appartient à l'établissement de motiver son désaccord avec la façon dont l'autorité de tarification a pratiqué des abattements dans les budgets en faisant état des raisons qui rendent impossible le respect du niveau de dépense que l'autorité se propose de retenir, c'est-à-dire en faisant la démonstration qu'il ne lui était pas possible d'agir sur ses effectifs, sur les classements indiciaires et sur les rémunérations annexes pour respecter les crédits que l'autorité de tarification lui avait attribués ; qu'en ce qui concerne la réduction des « aides Aubry » perçues dans le cadre de la réduction du temps de travail, durant la période transitoire de mise en place de ce dispositif, la MAS avait bénéficié d'avantages dans les mêmes conditions que tous les autres établissements du département et que des économies de charges devaient être évaluées et devaient constituer des provisions, lesquelles devaient faire l'objet de reprises afin de compenser les dépassements de charges observés les dernières années ; que l'extinction de ces aides était prévisible et pouvait être anticipée ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 9 mars 2007, le mémoire en réponse présenté par l'association familiale des handicapés physiques qui conclut au rejet du recours ; l'association soutient que l'organigramme et le tableau des effectifs de la MAS n'ont pas varié entre 2003 et 2005, que les 6 places temporaires engendrent une quarantaine de séjours par an et que l'effectif du personnel a toujours été approuvé en tenant compte de cette particularité propre à la MAS ; que, lors de la fixation du prix de journée 2005, l'autorité de tarification n'a pas tenu compte de ces éléments, a opéré des abattements non expliqués et n'a pas alloué de crédits suffisants pour compenser la rénovation de la convention collective de 1951 ; qu'en ce qui concerne le point 2, l'autorité de tarification ne conteste pas la réalité de l'augmentation des charges patronales suite à la fin des « aides Aubry » en septembre 2004 pour la maison d'accueil spécialisé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme DESCOURS-GATIN, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, rapporteur en son rapport,

Mme CHEMLA, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'appel du préfet de l'Ain est dirigé contre le jugement du 11 décembre 2006 en tant que par ce jugement le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Lyon a réintégré dans les bases de calcul du prix de journée de l'année 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Le Villa Joie » gérée par l'association familiale des handicapés physiques une somme de 32 453 euros correspondant au coût de la rénovation de la convention collective de 1951 et une somme de 37 098 euros correspondant au supplément de charges sociales résultant de l'extinction des aides dites « Aubry II » ;

Sur le coût de la rénovation de la convention collective

Considérant que les motifs de l'abattement auquel a procédé le préfet, tirés du montant insuffisant de la dotation de financement allouée pour le département de l'Ain et des coûts de la maison d'accueil spécialisée « le Villa Joie » par rapport à d'autres établissements, ne pouvaient être légalement retenus dès lors qu'en vertu de l'article L. 314-6 du code de l'action

sociale et des familles, les conventions collectives de travail agréées s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification ; que l'avenant procédant à la rénovation de la convention collective en cause a été agréé et qu'il n'est pas contesté que les charges inscrites à ce titre au budget prévisionnel transmis par l'association gestionnaire résultent de la stricte application de cet avenant ; que, par suite, c'est à bon droit que le TITSS a procédé à la réintégration de la somme de 32 453 euros ;

Sur les coûts résultant de l'extinction des « aides Aubry II »

Considérant que les dépenses inscrites au budget prévisionnel à ce titre ne correspondent pas à la rémunération des emplois qui ont pu être créés les années précédentes en contrepartie des « aides Aubry II » mais au supplément de charges salariales patronales résultant directement de la suppression des allègements de ces charges prévus par l'article 19 de la loi susvisée du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, avec effet à compter du mois de septembre 2004 ; qu'en égard à la nature de ces dépenses, ni le motif tiré de l'incompatibilité des prévisions budgétaires des établissements du département avec la dotation de financement ni celui des coûts de l'établissement géré par l'association familiale des handicapés physiques qui ne sont pas manifestement hors de proportion avec ceux des autres établissements, compte tenu des missions spécifiques de la MAS « le Villa Joie », ne sont de nature à justifier le refus de prendre en compte ces charges dans le calcul du prix de journée ; qu'ainsi le préfet de l'Ain n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le TITSS a réintégré la somme de 37 098 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du préfet de l'Ain doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du préfet de l'Ain est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Ain, au directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, à Association familiale des handicapés physiques et au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 15 octobre 2010 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes ROUL, LEGER, MM. MÖLLER, ZUBER et Mme DESCOURS-GATIN, rapporteur.

Lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier adjoint,

M. DURAND-VIEL

C. DESCOURS-GATIN

D. BELGHITAR

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.